



Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement Société KALHYGE à Saint-Quay-Portrieux

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 autorisant la société RLD1 à exploiter à une blanchisserie industrielle ZA de Kertugal à Saint-Quay-Portrieux ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 16 novembre 2017 actant que la société KALHYGE exploite en lieu et place de la société RLD1 la blanchisserie industrielle située ZA de Kertugal à Saint-Quay-Portrieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé qui dispose :
« L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie doivent être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 120 m³/h, fournis par des poteaux ou bouches incendie, le complément pouvant être fourni par une réserve d'incendie aménagée. »

Vu l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé qui dispose : *« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 du présent arrêté. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est*

collecté dans le même bassin de confinement. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 26 septembre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un seul poteau incendie communal à proximité du site, d'un débit de 63m³/h à 1 bar selon le mail de Saint-Briec-Armor-Agglomération présenté à l'inspection le jour de la visite d'inspection ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de moyens en eau d'extinction suffisants peut occasionner en cas d'incendie des dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie de la blanchisserie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de confinement des eaux d'extinction peut occasionner en cas d'incendie une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique de produits potentiellement polluants ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KALHYGE de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et des articles 7.6.3 et 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1 : Moyen en eau de lutte contre l'incendie

La société KALHYGE exploitant une blanchisserie industrielle sise ZA de Kertugal sur la commune de Saint-Quay-Portrieux est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé,
- en complétant les moyens en eau disponibles sur site pour lutter contre un éventuel incendie ou en demandant la modification de la disposition de l'arrêté préfectoral sur la base d'un avis du SDIS,
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

La société KALHYGE exploitant une blanchisserie industrielle sise ZA de Kertugal sur la commune de Saint-Quay-Portrieux est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé,
- en mettant en œuvre un ou plusieurs dispositifs étanches permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie ou de déversement accidentel, sur la base d'un volume à confiner défini conformément à la règle APSAD « D9A »,
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection la solution retenue dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Quay-Portrieux et à la société KALHYGE.

Saint-Brieuc, le
Le Préfet,

25 OCT. 2023

25 OCT. 2023



Stéphane ROUVÉ

